MUSÉE DU QUAI BRANLY
JACQUES CHIRAC

ACCORD-CADRE ALLOTI RELATIF AUX PRESTATIONS DE PRISES DE VUES ET DE REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES POUR LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

Lot n°1 mono-attributaire : Prises de vues des objets des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac ou de prêteurs

Lot n°2 multi-attributaire : Reportages photographiques des espaces d'expositions temporaires du musée du quai Branly – Jacques Chirac

Lot n°3 multi-attributaire : Reportages photographiques des événements de relations publiques, culturels, scientifiques, pédagogiques, protocolaires et institutionnels organisés par le musée

Etablissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac
222, rue de l'Université CS60851
75281 PARIS

SOMMAIRE

1. LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC 3
2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE 4
3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
6. ACHATS RESPONSABLES ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES 6
7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE 7
8. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°1 10
10. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°2 10
11. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°3 11
12. PROPRIETE INTELLECTUELLE 11
13. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 16
14. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 16
15. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS 18
16. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 19
17. DISPOSITIONS FINANCIERES 22
18. MODALITES DE REGLEMENT 23
19. PENALITES 25
20. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 26
21. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 26
22. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 26
23. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS 27
24. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE 27
25. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 28
26. REGLEMENT DES DIFFERENDS 28
27. DEROGATIONS AU CCAG-PI 29

1. LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

1.1 Présentation

Établissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

1.2 Diversité – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture et le musée du quai Branly-Jacques Chirac ont obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prises de vues et de reportages photographiques pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac.

2.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés des lots séparés
1	Prises de vues des objets des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac ou de prêteurs en lien avec la programmation du musée du quai Branly – Jacques Chirac
2	Reportages photographiques des espaces d'expositions temporaires du musée du quai Branly – Jacques Chirac
3	Reportages photographiques des événements de relations publiques, culturels, scientifiques, pédagogiques, protocolaires et institutionnels organisés par le musée du quai Branly – Jacques Chirac

Les détails techniques des prestations sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), propre à chaque lot.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.3 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Le présent accord-cadre ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre est conclu à prix unitaires uniquement, dont les prix sont issus du bordereau des prix unitaires (BPU) présenté en annexe 1 à l'acte d'engagement de chaque lot.

Le présent accord-cadre comporte un montant maximum pour sa seule part à commandes sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, décrit ci-dessous.

N°	Intitulé du lot	Forme du lot : mono attributaire ou multi attributaire	Montant maximum de la part à commandes **sur la durée totale de l'accord-cadre**
1	Prises de vues des objets des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac ou de prêteurs en lien avec la programmation du musée du quai Branly – Jacques Chirac	Mono-attributaire	320 000 € HT
2	Reportages photographiques des espaces d'expositions temporaires du musée du quai Branly – Jacques Chirac	Multi-attributaire (au maximum quatre (4) candidats retenus)[1]	120 000 € HT
3	Reportages photographiques des événements de relations publiques, culturels, scientifiques, pédagogiques, protocolaires et institutionnels organisés par le musée du quai Branly – Jacques Chirac	Multi-attributaire (au maximum trois (3) candidats retenus)[2]	150 000 € HT

Il sera exécuté uniquement par bons de commande en application des articles R.2162- 13 et -14 du Code de la commande publique, et dans les conditions définies dans le présent document.

[1] Le musée se réserve le droit de retenir moins de quatre (4) titulaires au regard du nombre et de la qualité des offres reçues. Le lot n°2 du présent accord-cadre pourrait, à ce titre, être amené à devenir mono-attributaire ou être conclu avec deux (2) titulaires uniquement.

[2] Le musée se réserve le droit de retenir moins de trois (3) titulaires au regard du nombre et de la qualité des offres reçues. Le lot n°3 du présent accord-cadre pourrait, à ce titre, être amené à devenir mono-attributaire ou être conclu avec deux (2) titulaires uniquement.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date indiquée ci-dessous ou de sa date de notification, si celle-ci intervient postérieurement :

- Pour le lot n°1 : au plus tôt le 04 janvier 2027 ;
- Pour le lot n°2 : au plus tôt le 14 mai 2027 ;
- Pour le lot n°3 : au plus tôt le 04 janvier 2027.

Chaque lot pourra être reconduit tacitement, par la personne publique, jusqu'à trois (3) fois. Les deux (2) premières reconductions seront chacune d'une durée de douze (12) mois. Pour chaque lot, la troisième reconduction se terminera au plus tard le 03 janvier 2031.

Le cas échéant, la personne publique prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Cette durée est appréciée à compter de la date de notification au titulaire ou au dernier des titulaires pour les lots multi-attributaires. Le cas échéant, cette date sera communiquée par l'envoi d'un message via la plateforme des achats de l'Etat avec accusé de réception à l'ensemble des opérateurs économiques retenus.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité de chaque lot peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le lieu principal d'exécution des prestations est le suivant :
Établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac
222 rue de l'Université CS60851 – 75281 Paris

Toutefois, des prestations pourront être réalisées en dehors de l'enceinte du musée, selon les besoins du service commanditaire :

- Lot n°1 : Des prises de vues pourront avoir lieu en Île-de-France, hors Île-de-France, en province et à l'étranger.
- Lot n° 3 : Des reportages photographiques pourront être réalisés en Île-de-France.

6. ACHATS RESPONSABLES ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Établissement en charge d'une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d'égal accès aux arts et aux savoirs, d'accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- Limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements de véhicules. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
- Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
- Limiter sa production de papiers et privilégier l'utilisation de papiers issus d'une gestion durable des forêts ;
- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Proposer au musée, à tout moment de l'exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l'impact environnemental dans la réalisation des prestations ;
- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l'application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-PI, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Conduite de l'accord-cadre

La Direction du développement culturel (DDC) du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite des lots n°1 et 2.

La Direction de la communication (DCOM) du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite du lot n°3.

Toutefois, chaque direction et service du musée est habilité à émettre des bons de commande pour des prestations de reportages photographiques, en fonction de ses propres besoins.

7.2 Titulaire de l'accord-cadre

Le(s) titulaire(s) ou les membres du groupement désignés à l'article 1 ou 2 de l'acte d'engagement de chacun des lots ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent CCAPC sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

7.3 Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (*formulaire DC4 joint au présent DCE)* dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Le sous-traitant accepté et agrée est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre, y compris celles qui sont sous-traitées.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

7.4 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

8. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chacun des lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : le bordereau de prix unitaires (BPU), propre à chaque lot ;
 - Annexe 2 : le cas échéant, la demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance (DC4), propre à chaque lot ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières commun (CCAPC) ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), propre à chaque lot, et les deux annexes propres au seul CCTP n°00485 (lot n°1) :
 - Annexe 1 : la charte des prises de vues photographiques d'objet (pour le lot n°1) ;
 - Annexe 2 : le tableau récapitulatif prises de vues Objet (pour le lot n°1) ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;

- L'offre technique du titulaire.

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°1

Ci-dessous, un descriptif sommaire des prestations à réaliser au titre du lot n°1 du présent accord-cadre. **Le détail des prestations par lot se trouve dans le CCTP propre à ce lot.**

Les prestations photographiques du lot n°1 ont pour finalité de documenter et valoriser les pièces des collections du musée, ainsi que le cas échéant celles de prêteurs en lien avec la programmation du musée.

Les campagnes de prises de vues des objets et documents issus des collections du musée et, le cas échéant, d'autres que celles du musée sont réalisés selon les besoins du musée :

- Prises de vues des nouvelles acquisitions du musée
- Prises de vues pour les besoins éditoriaux du musée ou des établissements partenaires
- Prises de vues pour les besoins des scénographies des expositions du musée ou des établissements partenaires
- Prises de vues en lien avec les demandes internes ou externes du musée

Les prestations demandées comprennent la réalisation des prises de vue, selon la charte graphique de l'annexe 1, le traitement des fichiers (retouches) et la livraison des fichiers numériques exploitables conformément aux prescriptions du présent accord-cadre.

Les prestations auront lieu au sein du musée, que cela soit au studio photo comme dans les différents lieux d'expositions ou lieux de stockage du musée. Le prestataire peut être amené à se déplacer chez des prêteurs ou institutions partenaires à la demande du musée.

Lorsqu'une prestation ne relève pas expressément de l'une des typologies définies ci-dessus la prestation correspondante sera rattachée à la typologie présentant les caractéristiques les plus proches, au regard de la nature de la prestation à réaliser.

10. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°2

Ci-dessous, un descriptif sommaire des prestations à réaliser au titre du lot n°2 du présent accord-cadre. **Le détail des prestations par lot se trouve dans le CCTP propre à ce lot.**

Les prestations photographiques du lot n°2 ont pour finalité de documenter, valoriser et promouvoir les espaces d'expositions temporaires du musée.

Les prestations sont regroupées selon les typologies suivantes, définies selon les besoins du musée :

- scénographie des expositions temporaires
- reportage du montage d'une exposition

Les prestations demandées comprennent la réalisation des prises de vue, la livraison de visuels, retouchés, exploitables au regard de leur qualité technique et de leur pertinence au regard de la prestation demandée, leur traitement, ainsi que la remise des fichiers numériques exploitables conformément aux prescriptions du présent accord-cadre.

Lorsqu'une prestation ne relève pas expressément de l'une des typologies définies ci-dessus la prestation correspondante sera rattachée à la typologie présentant les caractéristiques les plus proches, au regard de la nature de la prestation à réaliser.

11. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°3

Ci-dessous, un descriptif sommaire des prestations à réaliser au titre du lot n°3 du présent accord-cadre. **Le détail des prestations par lot se trouve dans le CCTP propre au lot n°3.**

Les prestations photographiques du lot n°3 ont pour finalité de documenter, valoriser et promouvoir les activités du musée auprès de ses différents publics et partenaires.

Les prestations sont regroupées selon les typologies suivantes, définies en fonction de la nature des événements et des besoins de communication du musée :

- Vernissage d'exposition / inauguration d'un espace ;
- Cocktail, dîner ou réception institutionnelle ;
- Événement institutionnel ;
- Événement organisé au sein de l'Auditorium et de la salle de cinéma du musée ;
- Soirée événementielle ;
- Week-end événementiel ;
- Événement institutionnel, pédagogique et de médiation ;
- Portrait institutionnel ;
- Le Jardin
- Espaces du musée ;
- Campagne de communication dans l'espace urbain et le métro parisiens.

Les prestations demandées comprennent la réalisation des prises de vue, la livraison de visuels, triés, retouchés, exploitables au regard de leur qualité technique et de leur pertinence au regard de la prestation demandée, leur traitement, ainsi que la remise des fichiers numériques exploitables conformément aux prescriptions du présent accord-cadre.

Lorsqu'un événement ne relève pas expressément de l'une des typologies définies ci-après, les prestations correspondantes seront rattachées à la typologie présentant les caractéristiques les plus proches, au regard de la nature de l'événement et des prestations à réaliser.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L’ensemble des reportages photographiques réalisés et/ou livrés par le titulaire de l’accord-cadre, mandataire, cotraitants et sous-traitants, le cas échéant, dans le cadre du présent accord-cadre (ci-après dénommés « Résultats ») sont l’objet de la présente cession de droits, dans les conditions visées aux articles ci-dessous.

Ces conditions de cession de droits doivent être reprises dans les contrats passés entre le titulaire de l’accord-cadre et ses sous-traitants.

12.1 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI. Par dérogation à l’article 35 du CCAG-PI, la cession des droits se fait à titre exclusif, dans les conditions décrites ci-dessous.

L'ensemble des droits sur les Résultats sont cédés par le titulaire de l’accord-cadre, au pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire de l’accord-cadre puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Dispositions financières » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire de

l'accord-cadre et/ou les auteurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Cette cession est effectuée pour produire effet dans le monde entier, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des Résultats, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature afférents aux Résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement dans le cadre des exploitations ci-après définies.

Les droits cédés pourront faire l'objet d'une exploitation directe ou indirecte à titre commercial et non commercial, ces droits pouvant faire l'objet de cessions à des tiers partenaires ou prestataires du pouvoir adjudicateur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et notamment le droit d'utiliser tout ou partie des Résultats dans le cadre d'œuvres composites et d'œuvres collectives, le droit d'utiliser, d'adapter tout ou partie des Résultats, en l'état ou modifiés pour les besoins de l'accord-cadre.

1. **Le droit de représentation** s'entend comme le droit de communiquer tout ou partie des Résultats au public par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment :

 a. le droit d'exposer, de présenter ou de faire présenter publiquement tout ou partie des Résultats dans le monde entier par voie de présentation publique, par voie de télédiffusion ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet, Intranet édités ou coédités par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et/ou ses partenaires, les réseaux sociaux officiels et plateformes de partages de contenus du musée du quai Branly – Jacques Chirac et/ou de ses partenaires), sur des supports numériques, DVD, produits vidéogrammes, produits multimédias (liste explicative non exhaustive) à destination de tous publics payants ou non,

 b. le droit de présenter ou faire présenter tout ou partie des Résultats publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non.

2. **Le droit de reproduction** s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement tout ou partie des Résultats par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer au public et comporte notamment :

 a. le droit de reproduire ou d'enregistrer sur tous supports tels que supports papier, verre, bâche plastique, écrans, PVC, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, support magnétique, électronique, numérique, multimédia et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour,

 b. le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou partie des Résultats sous forme de photographies, diapositives, catalogues (sous toutes langues, formes et présentations et par tous procédés graphiques et imprimés tant actuels que futurs notamment éditions ordinaire, de luxe, de club, en format poche, semi-poche, en pré et post-publication presse, etc .), anthologies, encyclopédies, ouvrages spécialisés, revues, hors-séries, documents pédagogiques, dépliants, affiches et cartes postales à des fins culturelles, scientifiques, commerciales ou publicitaires,

c. le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira à l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies de reproductions de tout ou partie des Résultats, en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

3. **3. Le droit d'utilisation secondaire** s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation de tout ou partie des Résultats afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de tous produits dérivés à des fins scientifiques, culturelles ou commerciales.
4. **4. Le droit de modification et le droit d'adaptation** s'entendent, conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, comme la possibilité de modifier et/ou d'adapter les Résultats en fonction des différents supports cités précédemment, notamment pour l'intégration de ceux-ci à d'autres œuvres, ou en fonction d'impératifs techniques ou d'impératifs liés à l'organisation matérielle de l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac et notamment :
 - le droit de reproduire tout ou partie des Résultats dans une œuvre multimédia, en procédant le cas échéant aux modifications nécessaires,
 - le droit d'adapter les Résultats sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite et notamment sous forme d'éléments d'une œuvre multimédia ou d'un site Internet. L'adaptation des Résultats, en vue de les intégrer dans d'autres œuvres est susceptible d'entraîner des modifications dans leur présentation, leurs modalités d'accès et de consultation. L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac est seul juge de ces modifications, sous réserve du respect du droit moral du titulaire de l'accord-cadre, en tant qu'auteur des photographies.

La cession est consentie à titre exclusif au musée du quai Branly – Jacques Chirac pour l'ensemble de ses exploitations commerciales et non commerciales propres et extérieures et notamment :

- diffuser tout ou partie des Résultats au public par voie de présentation publique au sein du musée du quai Branly – Jacques Chirac et de ses établissements partenaires (notamment à la Galerie des 5 Continents), notamment par le biais de la signalétique, d'audioguides, de bornes multimédias etc.,
- exposer et prêter tout ou partie des Résultats à titre gracieux ou payant,
- diffuser tout ou partie des Résultats pour des besoins de communication publicitaire et promotionnelle (campagne sur tous médias, presse, télévision, affichage public, réseaux sociaux, site web etc.), d'affichage institutionnel (presse, télévision, cinéma etc.,), communication interne, communication de relations publiques dans la cadre de communication diverses du musée du quai Branly – Jacques Chirac et de ses établissements partenaires,
- archiver tout ou partie des Résultats,
- diffuser tout ou partie des Résultats sur l'intranet, le site internet du musée du quai Branly – Jacques Chirac et de ses partenaires, sur les réseaux sociaux officiels du musée et de ses partenaires, sur les plateformes de partage de contenu du musée et de ses partenaires,

- diffuser tout ou partie des Résultats pour des activités pédagogiques et documentaires non commerciales (médiation etc.),
- diffuser tout ou partie des Résultats dans le cadre des activités de recherche, d'enseignement, de mise à disposition de la connaissance, des activités pédagogiques et documentaires du musée, à titre gratuit ou payant, notamment sur les programmes gratuits ou payants destinés au public (billetterie, audio/vidéoguides, valises pédagogiques, boites à voyages, les applications mobiles etc.),
- reproduire et exploiter tout ou partie des Résultats dans le cadre de produits éditoriaux et/ou dérivés notamment à titre commercial. Les Résultats pourront notamment être représentés ou reproduits sur les produits suivants : catalogues, hors-séries, cartes postales, affichages, portfolios, papeterie, carterie ...

La cession de droits inclut également la possibilité pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac de céder les droits mentionnés à ses coéditeurs et coproducteurs ainsi qu'à tout organisme à vocation culturelle éducative ou sociale ainsi qu'aux filiales et organismes apparentés au musée du quai Branly - Jacques Chirac et notamment « La société des amis du musée du quai Branly - Jacques Chirac ».

Ces modes d'exploitation s'entendent pour l'ensemble des activités du musée du quai Branly – Jacques Chirac et le cas échéant, des concessionnaires ou partenaires du musée.

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac pourra également céder librement les droits sur les Résultats à tout tiers de son choix et également déléguer la gestion de l'exploitation commerciale des Résultats à une société extérieure, telle l'agence photographique gérant le fonds photographique du musée du quai Branly- Jacques Chirac (l'agence Rmn-GP à la date de publication du présent accord-cadre).

12.2 Dispositions communes

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Résultats.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre cède la propriété matérielle de l'ensemble des Résultats.

12.3 Garanties

Le titulaire de l'accord-cadre déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit de l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac aux termes du présent accord-cadre. Il garantit expressément à l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Le titulaire de l'accord-cadre garantit avoir obtenu l'accord des personnes photographiées identifiables sur les Résultats, sur l'exploitation et la diffusion de leur image et garantit le musée du quai Branly – Jacques Chirac contre tout recours à ce titre.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à assumer les conséquences financières de tout recours engagé à l'encontre du musée du quai Branly – Jacques Chirac, lié à la jouissance des droits cédés au titre du présent accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre garantit également :

- Qu'il n'a concédé sur les Résultats, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ;
- Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit sur les Résultats. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des Résultats, il en informe sans délai le titulaire de l'accord-cadre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l' indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des Résultats, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire de l'accord-cadre ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les éléments incorporés dans les Résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux Résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

12.4 Droits du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

13. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCAPC.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes ;
- à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre ;
- à respecter les conditions d'exécution fixées par le musée.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.
En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

14. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent accord-cadre. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles

conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail, briefs ou repérages organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

14.2 Conduite des opérations de l'accord-cadre

14.4.1 Interlocuteur privilégié

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur privilégié de l'Établissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Il devra :

- participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées,
- coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
- engager le titulaire lors des opérations de vérification.

14.4.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel suffisamment dimensionné et qualifié.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel. Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le personnel du titulaire restera sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel. De même, les dégâts de toute nature, produits à l'occasion de son intervention, seront à sa charge.

14.3 Conditions d'exécution spécifiques au lot n°1

Le titulaire s'engage à :

- exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens ;
- manipuler les œuvres avec des gants (sauf prescriptions spécifiques), et à respecter leur intégrité ;

- ne pas emporter les objets hors du studio photo ou de la salle de réserve ou de l'emplacement spécifique prévu à cet effet ;
- en cas de demande spécifique du musée, prévenir les responsables scientifiques ou le service de surveillance pour des déplacements hors du studio photo. Le titulaire pourra dans ce cas être accompagné d'un agent du musée au besoin ;
- respecter strictement les contraintes techniques et les consignes de sécurité qui lui seront notifiées pendant son intervention par les équipes du musée.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

14.4 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-PI, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire de l'accord-cadre, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord- cadre.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

15. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission est l'acte par lequel le musée du quai Branly – Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

15.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

- La vérification sera réalisée à chaque remise de reportage photographique attendu ;
- Le musée dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la prestation pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l'adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

15.2 Décision après vérification – Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, le silence de la personne publique durant le délai d'un (1) mois précité, vaudra admission de la prestation.

Les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet seront réalisées conformément aux articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI.

16. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

16.1 Dérogation au principe d'exclusivité de l'accord-cadre alloti

Les besoins courants de prises de vues et reportages photographiques, tels que définis aux CCTP des lots n°1, n°2 et n°3, sont en principe satisfaits dans le cadre du présent accord-cadre, selon le mécanisme d'attribution des bons de commande prévu à l'article 16.2 du présent règlement de la consultation.

Toutefois, par dérogation à l'article 16.2 précité, le pouvoir adjudicateur pourra, à titre exceptionnel, ne pas recourir au présent accord-cadre et confier certaines prestations à un autre opérateur économique et ce, uniquement dans les cas suivants :

a) Les prises de vue nécessitant un traitement artistique spécifique, lorsque les caractéristiques particulières du projet justifient le recours à un opérateur économique déterminé, notamment dans les conditions prévues à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique ;
b) Les réalisations financées en co-production ou par une subvention versée par un organisme au musée du quai Branly – Jacques Chirac, lorsque les conditions de financement ou de réalisation du projet justifient le recours à un opérateur économique déterminé ou à des conditions de réalisation incompatibles avec le recours au présent accord-cadre ;
c) Les prises de vues liées à une collection particulière en raison des exigences propres à un tiers détenteur de l'œuvre ;

d) Dans le cas où le titulaire du lot n°1 ou aucun des titulaires des lots n°2 et n°3 ne serait en mesure d'assurer ces prises de vues (éloignement, indisponibilité, etc.).

Dans ces hypothèses strictement limitatives, le pouvoir adjudicateur pourra conclure un marché distinct ou un bon de commande hors accord-cadre. Le recours à un opérateur économique tiers demeure soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence applicables, sauf lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique permettant de s'en dispenser sont réunies, notamment dans les hypothèses prévues à l'article R.2122-3 du Code de la commande publique. Dans ce dernier cas, le recours au prestataire concerné pourra être effectué sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que les conditions légales de cette dispense soient effectivement réunies.

Les titulaires du présent accord-cadre alloti ne pourront, dans ces hypothèses, prétendre à aucune indemnité ni opposer un quelconque droit à exclusivité.

La décision de recourir à un prestataire tiers fait l'objet d'une décision motivée du pouvoir adjudicateur, mentionnant au minimum : le cas visé au présent article, la nature du projet concerné, les raisons tenant au degré de spécialisation requis ou aux contraintes identifiées, et l'impossibilité de répondre de manière adéquate dans le cadre de l'accord-cadre.

Les prestations ainsi confiées hors accord-cadre :

- Ne sont pas prises en compte pour l'application du mécanisme de tour de rôle prévu à l'article 16.2 du présent document ;
- Ne peuvent être invoquées par les titulaires au titre d'un déséquilibre de la répartition des commandes ou d'une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle, ceux-ci demeurant régis par l'article 12 du CCAPC ;
- Restent comptabilisées, le cas échéant, dans le suivi global de la dépense du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

16.2 Dispositions générales relatives aux modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Les bons de commandes sont émis par la personne publique, et établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations commandées et la date à laquelle les prestations devront obligatoirement être exécutées.
Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité du lot de l'accord-cadre.

Ces bons de commande sont émis par le musée du quai Branly – Jacques Chirac par tout moyen faisant foi. Pour toute commande du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 au CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel à la personne publique, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Les modifications notifiées sous vingt-quatre (24) heures donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant de la personne publique a approuvé les modifications proposées par le titulaire. *In fine*, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. Ce délai de vingt-quatre (24) heures ne s'applique pas aux commandes présentant un caractère urgent et devant s'exécuter dans un délai plus réduit indiqué au bon de commande.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- les prix unitaires, références des prestations indiquées dans le BPU ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant total hors taxes ;
- les taux et les montants de TVA applicables ;
- le montant total TTC.

16.3 Mécanisme d'attribution des bons de commande

Le lot n°1 est mono-attributaire. Les lots n°2 et n°3 sont multi-attributaires, sous réserve que le nombre et la qualité des offres reçues le permettent conformément à l'article 3 du présent CCAPC.

A ce titre, une clé de répartition sera mise en place afin de garantir aux titulaires des lots concernés une répartition juste des commandes. En tout état de cause, l'attribution des commandes s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence des titulaires.
Cette clé de répartition prendra effet dès la notification de l'accord-cadre et s'appliquera sur toute sa durée.

Les commandes seront réparties **selon le mécanisme dit du « tour de rôle »**.
Cela signifie que le choix du titulaire s'effectuera par roulement, pour chaque bon de commande passé. Ce roulement trouvera à s'appliquer indépendamment du montant financier de la commande. L'ordre du tour de rôle sera déterminé par le classement des offres à l'issue de l'analyse de celles-ci.

Si le titulaire désigné n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, **il devra impérativement le justifier auprès de la personne publique**, qui s'adressera au titulaire suivant dans l'ordre déterminé à l'issue de l'analyse des offres, et le tour de rôle reprendra donc à partir du tour de ce dernier.
Le titulaire qui refuse l'exécution des prestations objet d'une commande encoure la pénalité à l'article 19.2 du présent CCAPC.

A compter de 3 refus de commande dans les délais exigés, le musée se réserve le droit d'exclure le titulaire concerné du lot de l'accord-cadre.

Par exception, la personne publique pourra s'adresser au même titulaire, sans respecter le tour de rôle mis en place, si pour une même prestation, il est nécessaire de passer des commandes supplémentaires.

17. DISPOSITIONS FINANCIERES

17.1 Contenu des prix des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, le prix de la cession de droits d'auteur prévue à l'article 12, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment les contraintes d'accès et de stationnement, les heures d'accès aux locaux, la présence simultanée d'activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

Le titulaire prend à sa charge l'ensemble des moyens techniques, matériels et consommables nécessaires à la réalisation des reportages photographiques, ainsi que leur mise en œuvre.

Les prix figurants au bordereau des prix unitaires (BPU) du lot comprennent l'ensemble des frais afférents à l'exécution de ces prestations.

Uniquement pour le lot n°1, s'agissant des *per diem*, le titulaire fait l'avance des frais de déplacement, d'hébergement et de repas en province ou à l'étranger.
Le remboursement de ces frais est effectué sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des dépenses réellement engagées et après accord préalable du pouvoir adjudicateur sur les modalités du déplacement, en tenant compte de la limite des montants prévus par la réglementation des missions à laquelle est soumise l'établissement.
Aucun coefficient, marge ou frais de gestion ne peut être appliqué.
En ce qui concerne les frais de transport, le remboursement s'effectue sur la base d'un titre de transport en seconde classe ou d'un billet d'avion en classe économique.
Les dépenses d'hébergement, de repas et de transport donneront lieu à l'émission d'un bon de commande de la part du musée du quai Branly-Jacques Chirac. Les justificatifs de dépense (les factures acquittées d'hébergement, de repas, de transport et les billets de transport originaux) devront obligatoirement être joints à la facture du titulaire. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif de dépense permettant le traitement de la facture.

17.2 Forme des prix

Le mois d'établissement des prix est le mois M_0 (dit « M zéro ») figurant en première page de l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

Les prix unitaires sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

17.3 Prix additifs

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l'exécution de l'accord-cadre ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires initial pourront être incorporés au BPU après acceptation de la personne publique.
Toutefois, le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs ne pourra dépasser 5% du montant maximum du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une ligne du BPU venait à perdre sa raison d'être en raison de la disparition du besoin, le prix associé à cette ligne pourra être supprimé ou remplacé. Cette opération sera réalisée dans la limite des 5% du montant maximum de l'accord-cadre prévus ci-dessus.

17.4 Application de la TVA

Les prix du présent accord-cadre sont assujettis au taux en vigueur à la date du fait générateur.

18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1 Avance

En application des dispositions des articles R.2191-3 et -4 du Code de la commande publique, le musée accorde une avance lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, la possibilité de recourir à l'avance, sera précisées sur le bon de commande.

Les modalités de calcul de l'avance seront précisées dans chaque bon de commande.

18.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire aux quantités réellement effectuées, sous réserve de validation de service fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l'acompte. Le détail de l'échéancier de paiement sera établi au moment de la contractualisation de la commande.

À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent accord-cadre, seront déduites par le musée du quai Branly – Jacques Chirac du montant total du solde, si elles n'ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.

18.3 Règlement des prestations sur bons de commande

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Si un bon de commande peut donner lieu à plusieurs factures notamment si la prestation a une durée supérieure à un (1) mois, des acomptes mensuels seront versés au titulaire en fonction de l'avancement des prestations. Une facture ne peut pas regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

18.4 Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro **https://chorus-pro.gouv.fr** en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Les références d'engagement au format EAAAA00XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture,
- La numérotation de la facture,
- La date de réalisation de la prestation,
- Le numéro de la commande,
- L'identité du titulaire,
- L'identité de l'acheteur,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur,
- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la facture,
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA,
- Le montant TTC de la facture,
- Les références de l'engagement,
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

18.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la

réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard.

19. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

19.1 Pénalités de retard dans la réalisation des prestations et de remise des reportages photographiques

Tout retard dans la réalisation des prestations, ou le rendu des livrables (reportages photographiques) feront l'objet d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque jour de retard constaté. Les délais de remise des livrables sont précisés dans le CCTP propre à chaque lot.

19.2 Pénalité pour absence de réponse à une commande ou refus d'exécution de prestations objets d'une commande

L'absence de réponse à une commande ou le refus de l'exécution des prestations objet d'une commande donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable.

19.3 Pénalités pour non-respect des documents contractuels

Le non-respect de l'ensemble des dispositions des documents contractuels comprenant le mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

19.4 Retenue provisoire pour non-remise des attestations

En cas de non-production de l'attestation d'assurance, des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire de deux cents (200) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire à compter de la réception du document par l'établissement.

19.5 Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance

Chaque titulaire est tenu de communiquer l'acte de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de dix (10) jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes de la sous-traitance, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.

20. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au cours de l'accord-cadre et après mise en demeure restée infructueuse en cours d'exécution des prestations, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

21. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI, dans l'hypothèse où les prestations objets des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont scindées en plusieurs phases, le pouvoir adjudicateur pourra décider de l'arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

22. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

En outre, l'accord-cadre pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur sans paiement d'indemnité dans les cas suivants :

- Résiliation :
 - À tout moment sans préavis pour des motifs d'intérêt général ;
- Exclusion :

- Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCAPC relatif à la confidentialité ;
- Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCAPC ;
- Si le candidat ne répond pas dans les délais à trois (3) consultations sur la période annuelle considérée, sans donner aucune justification jugée recevable par le pouvoir adjudicateur.

23. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.com/fr/

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : **marches-publics@quaibranly.fr**

23.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

23.2 Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/

24. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

25. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

26. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

27. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le dernier article du présent CCAPC ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-PI.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCAPC.